

- (ii) qu'aucune région ne puisse compter plus de sept Membres et compte au moins deux Membres du Comité Exécutif, y compris le Président, et les Vice-Présidents de l'Organisation, les Présidents des Associations Régionales et les douze Directeurs élus, la région étant déterminée pour chaque Membre conformément aux dispositions du Règlement général.

#### Article 14

##### Fonctions

Le Comité Exécutif est l'organe exécutif de l'Organisation et est responsable devant le Congrès de la coordination des programmes de l'Organisation et de l'utilisation de ses ressources budgétaires conformément aux décisions du Congrès.

Outre les attributions qui lui sont réservées dans d'autres articles de la Convention, le Comité Exécutif a pour fonctions principales:

- (a) de mettre à exécution les décisions prises par les Membres de l'Organisation, soit au Congrès, soit par correspondance, et de conduire les activités de l'Organisation conformément à l'esprit de ces décisions.
- (b) d'examiner le programme et les prévisions budgétaires préparés par le Secrétaire général pour la période financière suivante et de présenter au Congrès ses observations et ses recommandations à ce sujet.
- (c) d'examiner et, si nécessaire, de prendre des mesures au nom de l'Organisation sur les résolutions et recommandations des Associations Régionales et des Commissions Techniques, conformément aux procédures fixées par le Règlement;
- (d) de fournir des renseignements et des avis d'ordre technique, et toute l'assistance possible dans le domaine de la météorologie;
- (e) d'étudier toute question intéressant la météorologie internationale et le fonctionnement des Services météorologiques, et de formuler des recommandations à ce sujet;
- (f) de préparer l'ordre du jour du Congrès et de guider les Associations Régionales et les Commissions Techniques dans la préparation du programme de leurs travaux;
- (g) de présenter un rapport sur ses activités à chaque session du Congrès;
- (h) de gérer les finances de l'Organisation conformément aux dispositions de la PARTIE XI de la Convention.

Le Comité Exécutif peut également remplir toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées par le Congrès ou par l'ensemble des Membres.

#### Article 15

##### Sessions

- (a) Le Comité Exécutif tient normalement une session au moins une fois par an, en un lieu et à une date fixés par le Président de l'Organisation, après consultation des membres du Comité.
- (b) Le Comité Exécutif se réunit en session extraordinaire conformément à la procédure fixée dans le Règlement, après réception par le Secrétaire Général de demandes émanant de la majorité des membres du Comité Exécutif. Une telle session peut également être convoquée sur décision conjointe du Président et des deux Vice-Présidents de l'Organisation.

#### Article 16

##### Vote

- (a) Les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées pour et contre. Chaque membre du Comité Exécutif dispose d'une seule voix, quand bien même il serait membre de plus d'un titre.

- (b) Entre les sessions, le Comité Exécutif peut voter par correspondance. De tels votes ont lieu conformément aux articles 16 (a) et 17 de la Convention.

#### Article 17

##### Quorum

La présence des deux-tiers des membres est nécessaire pour qu'il y ait quorum aux séances du Comité Exécutif.

### PARTIE VIII

#### Associations Régionales

#### Article 18

- (a) Les Associations Régionales sont composées des Membres de reorganisation dont tout ou partie des réseaux se trouve dans la Région.
- (b) Les Membres de l'Organisation ont le droit d'assister aux réunions des Associations Régionales auxquelles ils n'appartiennent pas; de prendre part aux débats; de présenter leurs vues sur les questions qui concernent leur propre Service météorologique, mais il n'ont pas le droit de vote.
- (c) Les Associations Régionales se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire. La date et le lieu de réunion sont fixés par les Présidents des Associations Régionales avec l'assentiment du Président de reorganisation.
- (d) Les fonctions des Associations Régionales sont les suivantes:
  - (i) encourager l'exécution des résolutions du Congrès et du Comité Exécutif dans leurs régions respectives;
  - (ii) examiner toute question dont elles seraient saisies par le Comité Exécutif;
  - (iii) discuter de sujets d'intérêt général et coordonner, dans leurs régions respectives, les activités météorologiques et connexes;
  - (iv) présenter des recommandations au Congrès et au Comité Exécutif sur les questions qui relèvent de la compétence de l'Organisation;
  - (v) assurer toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées par le Congrès.
- (e) Chaque Association Régionale élit son Président et son Vice-Président.

### PARTIE IX

#### Commissions Techniques

#### Article 19

- (a) Des commissions composées d'experts techniques peuvent être établies par le Congrès pour étudier toute question relevant de la compétence de l'Organisation et présenter au Congrès et au Comité Exécutif des recommandations à ce sujet.
- (b) Les Membres de l'Organisation ont le droit de se faire représenter dans les Commissions Techniques.
- (c) Chaque Commission Technique élit son Président et son Vice-Président.
- (d) Les Présidents des Commissions Techniques peuvent participer, sans droit de vote, aux réunions du Congrès et à celles du Comité Exécutif.

### PARTIE X

#### Le Secrétariat

#### Article 20

Le Secrétariat permanent de l'Organisation est composé d'un Secrétaire Général et du personnel technique et administratif nécessaire pour effectuer les travaux de l'Organisation.